

— Lettre de M. Serge Girard, de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, à M. Pierre Michon, du ministère de l'Environnement, datée du 22 février 1999, apportant des précisions quant à l'utilisation optionnelle d'une drague à benne preneuse et demandant une extension de l'échéance du décret d'autorisation, 2 p.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

Condition 2:

Qu'une drague à benne preneuse puisse être utilisée dans le cas de dragages d'entretien de 5 000 mètres cubes ou moins, sur une base annuelle, pour l'enlèvement de hauts-fonds à l'intérieur d'une bande maximale de 30 mètres le long des quais;

Condition 3:

Que la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour fournisse au ministre de l'Environnement la bathymétrie et le plan de la zone à draguer, une évaluation de la quantité des sédiments à draguer, le plan des bassins de décantation des sédiments en milieu terrestre et le calendrier des travaux préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour chaque dragage du programme;

Condition 4:

Que la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour effectue, lors de chaque dragage du programme décennal, des analyses chimiques afin de déterminer les concentrations moyennes, correspondant à une opération de dragage, pour l'aluminium, le cadmium, le chrome, le cuivre, le nickel, le plomb et le zinc dans l'eau de rejet du bassin de décantation finale (zone B);

Condition 5:

Que, dans le cadre de la surveillance de la qualité de l'eau brute à la prise d'eau de la centrale nucléaire de Gentilly II, la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour signale immédiatement au ministère de l'Environnement l'atteinte du seuil d'alerte pour les matières en suspension (80 mg/l), établi par le protocole d'entente signé le 30 juin 1983 entre la Société du parc industriel du Centre du Québec et Hydro-Québec;

Condition 6:

Que la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour réalise, après chaque dragage d'entretien, un programme de caractérisation physico-chimique des sédi-

ments, une fois déposés et asséchés, à l'intérieur des bassins des zones A, B et C en milieu terrestre. Ce programme devra comprendre des analyses de granulométrie ainsi que des analyses d'aluminium, de cadmium, de chrome, de cuivre, de nickel, de plomb, et de zinc;

Le programme de caractérisation doit être présenté au ministère de l'Environnement avant sa réalisation;

Condition 7:

Que les résultats du programme de surveillance et de suivi, y compris les résultats du programme de caractérisation des sédiments déposés et asséchés, soient transmis au ministère de l'Environnement dans un délai maximal d'un an après chaque dragage d'entretien;

Condition 8:

Que le bassin de la zone B soit vidangé et que les sédiments qu'il contient soient valorisés comme terre de recouvrement journalier dans un lieu d'enfouissement sanitaire si les résultats du suivi de la qualité des sédiments déposés et asséchés dans ce bassin montrent qu'ils sont contaminés au niveau de la plage B-C telle que définie dans le document suivant:

— MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés, Les Publications du Québec, juin 1998, 124 p.;

Condition 9:

Que le présent programme de dragage d'entretien prenne fin le 31 décembre 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32199

Gouvernement du Québec

Décret 607-99, 2 juin 1999

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha pour la construction d'un ouvrage de contrôle à l'exutoire du lac Noir

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines

exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction et l'exploitation subséquente d'un barrage ou d'une digue placé à la décharge d'un lac dont la superficie totale excède ou excédera 200 000 mètres carrés;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha a l'intention de réaliser la construction d'un ouvrage de contrôle à l'exutoire du lac Noir;

ATTENDU QUE, à cet effet, la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 19 novembre 1990, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 6 novembre 1995, une étude d'impact sur l'environnement concernant ce projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune, le 21 juillet 1997, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement sans qu'aucune demande d'audience publique ne soit adressée au ministre de l'Environnement et de la Faune relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce projet est acceptable à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I

de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha pour la construction d'un ouvrage de contrôle à l'exutoire du lac Noir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha pour la construction d'un ouvrage de contrôle à l'exutoire du lac Noir, aux conditions suivantes:

Condition 1:

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, la construction d'un ouvrage de contrôle à l'exutoire du lac Noir autorisé par ledit certificat doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA. Étude d'impacts sur l'environnement, Projet de construction d'un ouvrage de contrôle à l'exutoire du lac Noir, Rapport principal, version finale, préparée par le Groupe conseil Enviram (1986) inc., septembre 1995, 133 p. et 2 annexes;

— MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA. Étude d'impacts sur l'environnement, Projet de construction d'un ouvrage de contrôle à l'exutoire du lac Noir, Rapport complémentaire, préparée par Le Groupe conseil Enviram (1986) inc., octobre 1995, 47 p. et 1 annexe;

— MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA. Projet de construction d'un ouvrage de contrôle à l'exutoire du lac Noir, Deuxième rapport complémentaire, préparé par Le Groupe conseil Enviram (1986) inc., juin 1996, 21 p. et 2 annexes;

— MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA. Barrage du lac Noir, Réponses aux questions et commentaires supplémentaires de la Direction générale du développement durable en date du 9 décembre 1996, mars 1997, 8 p., 2 annexes et 3 cartes;

— Lettre de M. Normand Champagne, de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha, au ministère de l'Environnement et de la Faune, datée du 12 novembre 1997 concernant le barrage à l'exutoire du lac Noir, 2 p.;

— Lettre de M^{me} Nicole D. Archambault, de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha, à M. Gilles Plante, du ministère de l'Environnement et de la Faune, datée du 23 juin 1998, concernant le projet de construction d'un ouvrage de contrôle à l'exutoire du lac Noir, 2 p. et 7 annexes.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

Condition 2:

Que la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha dépose au ministère de l'Environnement, avant le début des travaux, un plan de mesures d'urgence qui devra s'appliquer durant la réalisation des travaux. Ce plan doit inclure les méthodes de restauration du milieu en cas de déversement accidentel;

Condition 3:

Que la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha dépose au ministère de l'Environnement, avant le début des travaux, le calendrier de réalisation des travaux et qu'elle réalise ces travaux à l'intérieur d'une période d'au plus huit semaines, commençant la dernière semaine complète d'août pour se terminer au plus tard à la mi-octobre;

Condition 4:

Que la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha réalise le suivi prévu de l'état des rives du tronçon amont de la rivière Noire compris entre la rue des Bouleaux et le lac Noir pendant une période de cinq ans suivant la construction de l'ouvrage de contrôle. Un rapport présentant les résultats de ce suivi doit être déposé au ministère de l'Environnement, en trois exemplaires, avant le 31 décembre de chacune des années que durera le suivi;

Condition 5:

Que la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha réalise le suivi sédimentologique prévu du lit du secteur amont de la rivière Noire compris entre la rue des Bouleaux et le lac Noir pendant une période de cinq ans suivant la construction de l'ouvrage de contrôle en y ajoutant les éléments suivants:

— procéder au relevé bathymétrique de ce secteur de la rivière Noire;

— prélever des échantillons de sédiments dans la rivière Noire, le premier échantillon au niveau de la presqu'île Asselin et le second à mi-chemin entre la rue des Bouleaux et le lac Noir;

— effectuer l'analyse granulométrique des échantillons de sédiments prélevés, conformément au document suivant: ENVIRONNEMENT CANADA et MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC. Guide méthodologique de caractérisation des sédiments, avril 1992, mis à jour le 2 septembre 1992, 160 p.

Un rapport présentant les résultats de ce suivi doit être déposé au ministère de l'Environnement, en trois exemplaires, avant le 31 décembre de chacune des années que durera le suivi sédimentologique;

Condition 6:

Que les matériaux de déblai provenant de l'écrêtement du tronçon aval de la rivière Noire et de la démolition des batardeaux et des jetées temporaires soient éliminés dans un site autorisé par le ministère de l'Environnement, sauf ceux qui seront utilisés pour l'aménagement de nouvelles frayères;

Condition 7:

Que la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha construise un ouvrage de franchissement pour la faune ichtyologique tel que décrit dans l'étude d'impact mentionnée dans la condition 1, qu'elle s'assure de son efficacité pendant une période de trois ans suivant la construction de l'ouvrage, qu'elle apporte les correctifs à cet ouvrage dans l'éventualité où son efficacité serait déficiente et qu'elle dépose au ministère de l'Environnement un rapport de suivi de l'efficacité de l'ouvrage, au plus tard le 30 juin de la quatrième année suivant la réalisation de cet ouvrage;

Condition 8:

Que la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha réalise le suivi prévu sur l'efficacité des frayères qui seront aménagées en aval de l'ouvrage de contrôle pendant une période de trois ans suivant leur réalisation, qu'elle apporte les correctifs nécessaires à ces ouvrages dans l'éventualité où leur efficacité serait déficiente et qu'elle dépose au ministère de l'Environnement un rapport concernant ce suivi au plus tard le 30 juin de la quatrième année suivant leur aménagement;

Condition 9:

Que la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha vérifie l'utilisation de la frayère existante de meunier noir située près du pont de la route 347 pendant une période de trois ans suivant la construction de l'ouvrage de contrôle et qu'elle dépose au ministère de l'Environnement un rapport concernant ce suivi au plus tard le 30 juin de la quatrième année suivant la réalisation des travaux;

Condition 10:

Que la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha prenne les mesures nécessaires afin qu'un nouvel accès public au lac Noir permettant la mise à l'eau de bateaux de plaisance soit aménagé dans les cinq ans suivant la réalisation des travaux;

Condition 11:

Que la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha mesure pendant une période de dix ans, au plus fort de la crue printanière, le niveau et le débit de la rivière Noire, dans le secteur du pont de la route 131 et celui de la rue des Bouleaux. Ces données devront être comparées avec les données transposées de la station 052228 du ministère de l'Environnement afin de valider l'exercice de prédiction des niveaux et débits contenu dans l'étude d'impact mentionnée à la condition 1. Un rapport de suivi comparant ces données doit être déposé au ministère de l'Environnement, en trois exemplaires, avant le 31 décembre de chacune des années que durera le suivi;

Condition 12:

Que la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha réalise les travaux visés par le présent décret avant le 15 octobre 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32200

Gouvernement du Québec

Décret 608-99, 2 juin 1999

CONCERNANT le traitement des juges de la Cour du Québec ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge en chef, de juge en chef associé, de juge en chef adjoint, de juge coordonnateur ou de juge coordonnateur adjoint de cette Cour

ATTENDU QUE la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16; 1997, c. 84) prévoit, à l'article 115, que le gouvernement fixe, par décret, le traitement des juges de la Cour du Québec, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge en chef, de juge en chef associé, de juge en chef adjoint, de juge coordonnateur ou de juge coordonnateur adjoint;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.4 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre les décrets visés à l'un des articles 115 à 122.2 qu'après que les prescriptions de la Partie VI.4 de cette loi aient été observées;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, institué par la Partie VI.4 de cette loi, a remis son rapport le 4 août 1998;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale a, par résolution adoptée le 11 mai 1999, modifié la recommandation du comité relative au traitement des juges de la Cour du Québec et approuvé la recommandation du comité relative à la rémunération additionnelle attachée à la fonction de certains d'entre eux mais sur la base du traitement modifié par le résolution de l'Assemblée;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 246.44 de cette loi, il revient ensuite au gouvernement de prendre, avec diligence, les mesures requises pour mettre en oeuvre la résolution de l'Assemblée;

ATTENDU QUE, en application de l'article 123 de cette loi, un décret pris en vertu de l'article 115 entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE le traitement des juges de la Cour du Québec ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de certains d'entre eux sont présentement déterminés par le décret n^o 447-90 du 4 avril 1990, modifié par les décrets n^{os} 1600-92 du 4 novembre 1992 et 173-96 du 7 février 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ces décrets;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec soit fixé:

- 1^o à 118 032 \$, à compter du 1^{er} juillet 1998;
- 2^o à 120 393 \$, à compter du 1^{er} juillet 1999;
- 3^o à 122 801 \$, à compter du 1^{er} juillet 2000;

QUE la rémunération additionnelle attachée à la fonction de certains juges de cette Cour et qui s'ajoute à leur traitement soit égale:

- 1^o pour le juge en chef, à 17 % du traitement;
- 2^o pour le juge en chef associé, à 15 % du traitement;
- 3^o pour un juge en chef adjoint, à 13 % du traitement;
- 4^o pour un juge coordonnateur, à 10 % du traitement;